



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 30

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

Présentation

Présenté par
M. Rémy Trudel
Ministre des Affaires municipales



Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de conférer au ministre le pouvoir de suspendre les pouvoirs des administrateurs des organismes d'habitation qui reçoivent de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation appartenant à la Société, à l'un de ses mandataires ou à cet organisme et qui font défaut de respecter les devoirs qui leur incombent.

La mise sous administration provisoire peut également être ordonnée lorsque le ministre a des raisons de croire qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme ou que des pratiques qui ne sont pas compatibles avec les objectifs ou les normes du programme d'habitation en vertu duquel l'aide financière est octroyée à l'organisme ont cours au sein de celui-ci.

Le projet de loi prévoit que le ministre peut confier à d'autres administrateurs qu'il désigne l'exercice des pouvoirs et fonctions du conseil d'administration pour la durée qu'il détermine.

Le projet de loi pourvoit aussi aux principales conditions et modalités afférentes à l'exécution et à la fin de l'administration provisoire.

Projet de loi n° 30

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de la section suivante:

«SECTION VI.1

« ADMINISTRATION PROVISOIRE

« **85.1** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux organismes, ci-après appelés « organismes d'habitation », dotés de la personnalité morale qui, en application de la présente loi ou des textes pris pour son application ou d'un programme d'habitation mis en oeuvre en vertu de la présente loi ou administré par la Société ou en son nom, reçoivent de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation appartenant à la Société, à l'un de ses mandataires ou à ces organismes.

« **85.2** Le ministre peut, après avoir donné aux administrateurs de l'organisme d'habitation concerné l'occasion de présenter leurs observations, suspendre les pouvoirs des administrateurs et nommer d'autres administrateurs pour exercer, durant la période qu'il détermine, les pouvoirs du conseil d'administration de l'organisme, s'il a des raisons de croire:

1° que les administrateurs manquent aux obligations que le Code civil du Québec impose aux administrateurs de personne morale ou à celles que leur impose la présente loi ou un règlement pris pour son application ou qui découlent d'un programme d'habitation ou d'un accord aux termes duquel l'organisme reçoit de l'aide financière;

2° qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme;

3° qu'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit de l'aide financière accordée à même les fonds publics;

4° que des pratiques qui ne sont pas compatibles avec les objectifs ou les normes du programme d'habitation en vertu duquel l'aide financière est octroyée à l'organisme ont cours au sein de celui-ci.

« 85.3 Durant l'administration provisoire, sont privées d'effet les dispositions de l'acte constitutif de l'organisme ou d'une loi qui lui est applicable, qui assujettissent à l'autorisation ou à l'approbation de l'assemblée des membres la validité d'un acte fait par le conseil d'administration.

« 85.4 Le ministre peut accorder aux administrateurs provisoires les pouvoirs suivants:

1° mettre fin, sans pénalité, à tout contrat liant l'organisme et conclu sans détermination de durée ou dont il reste plus de trois mois à courir;

2° procéder à toute réorganisation de la structure et des activités de l'organisme.

« 85.5 Les administrateurs provisoires doivent, au plus tard dans les 180 jours de leur nomination, soumettre au ministre un rapport de leurs constatations, accompagné de leurs recommandations. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre requiert.

« 85.6 Le ministre peut, après avoir reçu un rapport des administrateurs provisoires, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° prolonger le mandat des administrateurs provisoires ou mettre fin à leur mandat, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leurs fonctions les administrateurs de l'organisme d'habitation dont les pouvoirs étaient suspendus et pourvoir à la nomination ou à l'élection de nouveaux administrateurs;

3° nommer à l'organisme d'habitation, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, un contrôleur financier chargé de contrôler l'utilisation des fonds publics accordés à l'organisme et notamment de contresigner tout engagement ou déboursé de l'organisme;

4° ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de l'organisme d'habitation et nommer à cette fin un liquidateur.

«**85.7** Les administrateurs provisoires doivent, à la fin de leur administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à leur administration.

«**85.8** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme d'habitation qui en est l'objet.

«**85.9** Les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

«**85.10** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.».

2. La présente loi ne doit pas être interprétée comme empêchant le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec de prendre en compte, dans l'appréciation des faits donnant ouverture à la mise sous administration provisoire d'organismes d'habitation, de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).